

Service Judiciaire d'Investigation Educative (S.J.I.E.) Service de Réparation Pénale (S.R.P.)

Président de la Commission de suivi et d'orientation : Clotilde MAUGENDRE

Directrice : Corinne VASSAUX

Chef de service : Bruno MASSON



13, rue Pottier
78150 LE CHESNAY
Tél. : 01.39.23.96.40 / Fax : 01.39.54.83.24
sjiesrp@seay.asso.fr

ACCUEIL

L'établissement est habilité :

- ◆ dans le cadre de la protection de l'enfance pour le SJIE
- ◆ dans le cadre de l'ordonnance du 2 Février 1945 relative à la délinquance des mineurs pour le SJIE et pour le SRP

MISSIONS PRINCIPALES

Le SJIE et le SRP exercent leurs missions sur l'ensemble du département des Yvelines en réponse aux huit Magistrats du Siège et au Parquet des mineurs .

Le S.J.I.E

MJIE doit permettre au Magistrat de décider sur la nécessité ou non d'une aide éducative et/ou d'une protection judiciaire.

Le Service est chargé d'évaluer la nature des difficultés relationnelles au sein de la famille, les conditions permettant la mobilisation des ressources familiales et de préciser quelles dynamiques d'aide, si nécessaire, pourraient s'envisager à partir des institutions d'un territoire pour favoriser et accompagner une amorce de changement dans le fonctionnement familial.

Le Service Judiciaire d'Investigation Educative est habilité pour une activité à 336 mineurs et 241 ordonnances.

Agrément au titre :

- La circulaire d'orientation du 31/12/2010 NOR/JUSF1034029C, relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative modifiée le 14 avril 2011.
- Article 375 du CC et 1183, 1184 du NCPC traitant de l'assistance éducative pour les mineurs en danger.
- Article 8 et article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée relative à l'enfance délinquante et le code de la procédure pénale.
- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Article L 312-1 IV du CASF depuis 2005 (ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005).

Le S.R.P

Le Service de Réparation Pénale évalue la compréhension par le mineur des effets sur la victime, sur la société civile, sur lui et sa famille (parents et fratrie) de l'infraction commise. Il s'agit d'accompagner le mineur aux fins de réparation directe auprès de la victime ou indirecte et de vérifier l'évolution possible de sa place de citoyen responsable. Cette mesure vise au processus de prévention de la récidive.

Le SRP a comme principe d'action de mobiliser les ressources (institutionnelles et des associations caritatives) du territoire pour engager la mise en œuvre de la mesure de réparation pénale.

Le service de réparation pénale habilité pour 54 mesures, a été autorisé à un dépassement de sa capacité à 70 mesures en 2013.

Agréments au titre :

- Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993
- Ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 7 mars 2007, relative à l'enfance délinquante.